

**ACCUEIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTÉ
ÉVOLUANT SUR UNE LONGUE PÉRIODE (pour lesquels des mesures particulières doivent être
prises) DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS ET PRIVÉS DU PREMIER ET
SECOND DEGRE**

Mise en Place du Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

*Circulaire interministérielle 2003-135 du 8-9-2003, parue au Bulletin officiel de l'Education
nationale n° 34 du 18 septembre 2003
Décret 2005-1752 du 30/12/2005*

Pour une simple prise médicamenteuse au long cours :

Le formulaire PAI pour la prise d'un médicament peut-être utilisé (Doc 6)

Les deux parents ou les responsables légaux de l'enfant ou l'adolescent concerné remplissent la demande de mise en place de projet d'accueil individualisé (**Doc 1**)

Il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent qui n'a pas de besoins spécifiques (aménagement des locaux, régime alimentaire....) et pour lequel un protocole d'urgence n'est pas nécessaire.

Les signes d'appel et les modalités de prise de médicament, renseignés par le médecin spécialiste qui suit l'enfant (médecin traitant ou autre spécialiste) doivent être clairs et explicites pour des non professionnels de santé

Aucun diagnostic médical ne peut apparaître sur le document

L'ordonnance de prescription est jointe.

Les deux parents ou les responsables légaux **autorisent par écrit** l'école à appliquer les consignes du médecin prescripteur.

**Concernant l'accueil des enfants ou des adolescents ayant des
besoins spécifiques (aménagement des locaux, régime
alimentaire....) et/ou pour lesquels un protocole d'urgence est
nécessaire.**

❶ Pour une première demande :

----Les deux parents ou les responsables légaux de l'enfant ou l'adolescent concerné remplissent une demande de mise en place de projet d'accueil individualisé (**Doc 1**)

Le P.A.I. a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant ou adolescent mais ne saurait *se substituer à la responsabilité des familles*

Le PAI sera mis au point à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci par le Directeur d'école ou le Chef d'établissement, en concertation étroite avec selon le cas le Médecin de l'Education Nationale ou le médecin de Protection maternelle et infantile

En cas de réseau d'urgence (secteur dépourvu de Médecin de l'Education Nationale de secteur)

Contacter le Médecin Conseiller Technique du Directeur Académique qui vous expliquera la marche à suivre :

Tél: 03/20/62/32/89

Mel: ce.i59servmed@ac-lille.fr

---- Il incombera au Directeur ou au Chef d'établissement de convoquer ou d'inviter les différents partenaires impliqués dans le P.A.I (parents ou responsables légaux, partenaires internes: équipe pédagogique, infirmier(e) de l'Education Nationale et partenaires externes éventuels...) pour la mise en place de celui-ci et la rédaction du document **écrit (Doc 2)**

Le PAI sera signé par les différents partenaires impliqués localement dans la vie de l'élève

Aucun diagnostic médical ne peut apparaître sur le document

Le P.A.I. est mis en œuvre sous la responsabilité du directeur de l'école ou du chef d'établissement. Il doit être actualisé chaque année et peut être revu en cours d'année scolaire si une modification de la prise en charge s'avère nécessaire (médicale, administrative...)

② Pour une reconduction :

Le formulaire PAI (reconduction simple) est utilisé (Doc 7)

Si les problèmes de santé de l'enfant ou de l'adolescent restent inchangés et nécessitent la même conduite à tenir et le même traitement, le PAI peut alors être reconduit sans modification **mais validé** dans ce cas par le médecin spécialiste qui suit l'enfant (traitant ou autre spécialiste).

Le renouvellement de l'ordonnance de prescription doit être demandé ainsi que la demande de renouvellement de PAI des parents ou responsables légaux (**Doc 1**).

Le formulaire PAI (reconduction simple) est signé par les deux parents ou les responsables légaux et les différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant ou l'adolescent concerné.

EN PJ les modèles des différents documents n°1, n°2, n°6, n°7

Pour RAPPEL

Les informations soumises au secret professionnel doivent être adressées sous pli cacheté, par les familles, au médecin de l'Education nationale ou au médecin de la Protection maternelle et infantile et la décision de révéler des informations couvertes par le secret professionnel appartient à la famille.

Il importe de rappeler l'obligation de discrétion professionnelle aux personnels des écoles et des établissements.